

Parcs d'importance nationale

MESURE

E12

Problématique

Les parcs d'importance nationale se distinguent par la beauté de leurs paysages, la richesse de leur biodiversité et la grande valeur de leurs biens culturels. Les communes qui se trouvent dans les parcs s'efforcent, avec la population et les cantons, de conserver, d'améliorer et d'utiliser durablement ce patrimoine afin de contribuer au développement économique et social de leur région.

Les parcs d'importance nationale sont le fruit d'initiatives locale ou régionale et d'un processus démocratique et participatif. Ils doivent pouvoir bénéficier du soutien de partenaires solides, que ce soit dans les milieux de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme, de l'économie, de la culture ou autres. Les parcs sont en principe réalisés sans nouvelles mesures de protection, exception faite des zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains qui doivent garantir la libre évolution des processus naturels.

Les projets de parc dont l'existence est assurée à long terme et qui sont conformes aux exigences de la Confédération reçoivent de l'Office fédéral de l'environnement le label « Parc » pour une durée de dix ans.

Objectif

Valoriser des territoires de haute valeur culturelle, naturelle et paysagère et contribuer à leur développement durable.

Mesure

Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté le 17 décembre 2008 d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

On distingue trois types de parcs : le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage (parc périurbain du Jorat) et deux projets de parcs naturels régionaux (Parc naturel régional Jura vaudois et Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut) reconnus candidats parcs naturels régionaux par la Confédération en août 2009 pour reconnaissance. Il n'existe aucun projet de parc national dans le canton.

Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.

L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux.

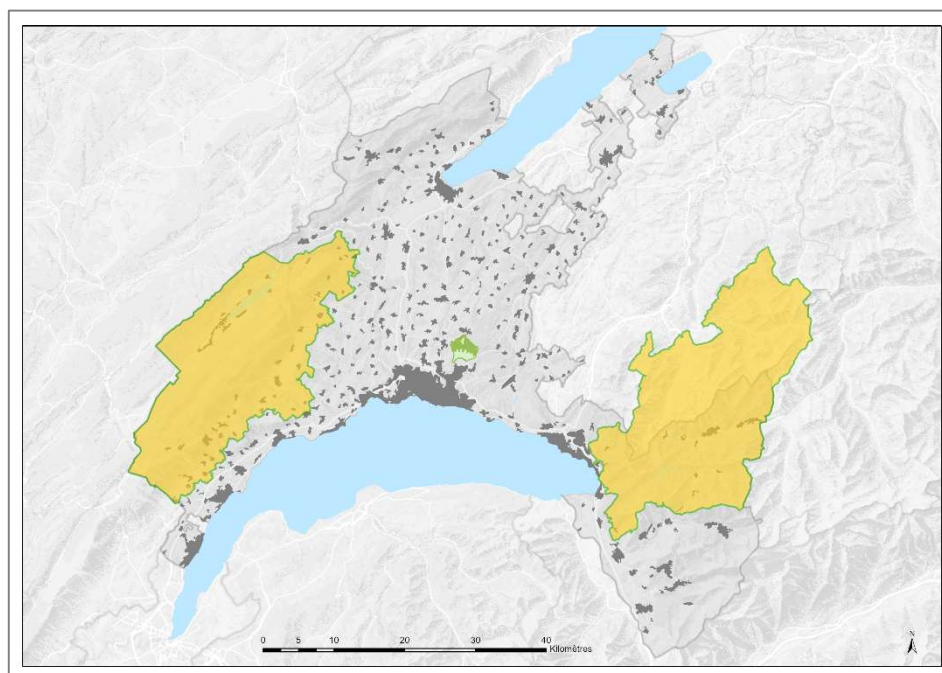
Principes de localisation

Compte tenu des objectifs et des exigences de qualité et de surfaces qui diffèrent d'un type de parc à l'autre, leur implantation est tributaire de la nature du territoire.

Si les parcs naturels régionaux peuvent prendre place en plaine comme en montagne, les parcs naturels périurbains doivent obligatoirement prendre place aux abords des agglomérations.

Les parcs labellisés dans le canton sont :

- Le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut labellisé en 2012 et en 2022 ; projet intercantonal Vaud, Fribourg et Berne :
 - communes vaudoises dont la totalité du territoire est comprise dans le parc : Château-d'Oex, Corbeyrier, Rossinière, Rougemont ;
 - communes vaudoises dont une partie du territoire seulement est comprise dans le parc : Montreux, Villeneuve, Veytaux, Ormont-Dessous (Les Mosses).
- Le parc naturel régional Jura vaudois labellisé en 2013 et en 2023 :
 - communes dont la totalité du territoire est comprise dans le parc : L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu, Juriens, La Praz, Premier, Romainmôtier, Vaulion, Ballens, Berolle, Bière, Burtigny (dès 2025), Gimel, La Rippe, L'Isle, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, St-Livres, Arzier-Le-Muids, Bassins, Chésérèx, Genolier, Gingins, Givrins, Longirod, Marchissy, Saubraz, St-Cergue, St-Georges, St-Oyens, Trélex, Le Vaud.
 - commune dont une partie du territoire seulement est comprise dans le parc : Aubonne.
- Le parc naturel périurbain du Jorat, labellisé en 2021
 - Commune concernée dont une partie du territoire seulement est comprise dans le territoire du parc : Lausanne



E12 - Parcs d'importance nationale

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Parcs naturels régionaux
- Parc naturel périurbain
- Zone centrale
- Zone de transition

En signant le contrat de parc, les communes concernées s'engagent pour une période de 10 ans (à partir de la labellisation ou du renouvellement du label) à mettre en œuvre les dispositions qui s'appliquent à leur catégorie de parc, selon les articles 23g ou 23h de la LPN et 20, 21, 23, 24 et 27 de l'OParcs, et qui sont déclinées en objectifs stratégiques comme suit :

Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

- valoriser, préserver et développer la qualité du paysage, des patrimoines construits et des traditions vivantes ;
- valoriser, préserver et développer une biodiversité résiliente et de qualité ;
- promouvoir une agriculture familiale, économiquement viable, écologiquement durable et garante d'un paysage ouvert et diversifié ;
- diversifier et renforcer l'offre touristique durable ;
- valoriser les différentes fonctions de la forêt ; renforcer la filière régionale du bois et sa durabilité ;
- développer et promouvoir les produits spécifiques et les entreprises partenaires du Parc ;
- promouvoir des politiques énergétiques durables ;
- promouvoir des politiques de mobilité durables ;
- sensibiliser le public et les écoliers au développement durable et à la qualité des patrimoines naturels et culturels du Parc ;
- donner de la visibilité au Parc et favoriser son appropriation par les acteurs locaux ;
- promouvoir les missions du Parc dans l'organisation du territoire ;
- garantir une gestion efficace, participative et transparente du Parc, impliquant la responsabilité stratégique des communes ;
- prendre en compte l'urgence climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement).

Parc naturel régional Jura vaudois

- améliorer la qualité du patrimoine paysager ;
- renforcer et promouvoir la prise en compte des enjeux en lien avec la biodiversité ;
- renforcer la prise en compte des enjeux climatiques ;
- renforcer la durabilité des activités économiques ;
- sensibiliser différents publics au développement durable et à la qualité des patrimoines du Parc ;
- renforcer l'adhésion, à long terme, de tous aux missions et valeurs du Parc ;
- renforcer les partenariats avec les milieux scientifiques.

Parc naturel périurbain du Jorat

- aménager la zone centrale dans la perspective de la libre évolution des processus naturels ;
- soutenir dans la zone de transition une sylviculture proche de la nature et les mesures en faveur des espèces liées au bois mort et aux milieux humides ;
- sensibiliser les publics cibles aux valeurs patrimoniales propres au massif du Jorat ;
- garantir aux différents usagers des infrastructures d'accueil et de sensibilisation adaptées ;
- promouvoir une mobilité durable pour accéder au massif forestier et s'y déplacer ;
- assurer une gestion du parc naturel dans une optique de durabilité, en collaboration avec les acteurs locaux ;
- assurer une communication adaptée aux publics cibles ;
- harmoniser les activités liées au développement durable ;
- suivre et documenter les effets de la création du Parc naturel du Jorat.

Ces objectifs visent à assurer le maintien de la forte valeur naturelle et paysagère des territoires des parcs d'importance nationale du canton, en respect des articles 23e de la LPN et 15 de l'OParcs. Les planifications opérationnelles à 4 ans des parcs précisent les prestations pour les atteindre et font un bilan des résultats obtenus.

Principes de mise en œuvre

Les exigences à remplir pour la mise en œuvre des parcs sont imposées par le cadre légal fédéral et cantonal et précisées dans le manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale de l'OFEV.

L'organe responsable du parc est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, dans laquelle les communes territoriales concernées sont représentées de manière déterminante.

La charte est un document que chaque parc doit élaborer. Il sert à l'organe du parc pour la gestion et l'assurance de la qualité, au Canton et à la Confédération pour l'évaluation du dossier en vue de l'attribution du label "Parc", et l'octroi d'aides financières globales.

La convention de subventionnement entre le Canton et l'association règle les conditions d'octroi et d'utilisation des subventions cantonales et fédérales ainsi que les modalités de versement. Elle suit le rythme d'élaboration des conventions-programmes qui sont révisées en principe tous les 4 ans et qui précisent les projets et prestations à réaliser par le parc ainsi que leurs coûts et sources de financement.

Compétences

La Confédération :

- attribue le label « Parc » ;
- octroie au Canton des aides financières globales pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs.

Le Canton :

- soutient les démarches visant la création et la gestion des parcs d'importance nationale ;
- conclut les conventions-programmes avec la Confédération portant sur la création et la gestion des parcs ;
- octroie des aides financières pour la création, l'évaluation et la gestion des parcs.

Le service en charge du patrimoine naturel :

- préavise à l'intention du Canton et de la Confédération la conformité des dossiers de création, de financement et de gestion des parcs d'importance nationale ;
- inscrit à son budget annuel les aides cantonales ;
- établit les conventions de subventionnement et contrôle les prestations subventionnées ;
- procède à l'évaluation des parcs lors du renouvellement de la charte.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- inscrit au plan directeur cantonal les objectifs stratégiques des projets de parc, leur périmètre, les besoins de coordination territoriale et les recommandations pour la mise en œuvre ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux et demande leur adaptation si la prise en compte des objectifs ou le respect des exigences à remplir par le parc l'exigent.

Les communes territoriales d'un parc :

- approuvent la charte et signent le contrat de parc ;
- participent financièrement à la création et à la gestion du parc ;
- tiennent compte des objectifs et des exigences du parc dans leurs activités à incidences spatiales et dans leurs plans d'aménagement.

L'association responsable du parc :

- élabore la charte et la révisé tous les 10 ans, en concertation avec les communes concernées et le canton ;
- actualise tous les 4 ans la planification et les fiches de projets, en collaboration avec la population et les entreprises et organisations actives sur le territoire du parc ;
- conclut les contrats de parcs avec les communes ;
- rédige un rapport annuel à l'intention du service en charge du patrimoine naturel indiquant l'avancement des mesures et l'utilisation des ressources financières ;
- établit des rapports détaillés évaluant l'efficacité et le degré d'atteinte des objectifs du parc pour répondre aux demandes de la Confédération.

Coûts de fonctionnement

- Clés de répartition et montants précisés tous les 4 ans dans les plans de gestion opérationnels des parcs
- Aides financières fixées dans le cadre des conventions programmes nature et paysage passées entre le Canton et la Confédération et des conventions de subventionnement entre le service en charge du patrimoine naturel et les associations.

Délai de mise en œuvre

4 à 8 ans pour la création d'un parc, renouvelable tous les 10 ans pour les parcs labellisés

Etat de la coordination

Coordination réglée.

A noter que les infrastructures militaires situées dans le périmètre des parcs naturels régionaux, notamment celles rattachées à la place de tirs de l'Hongrin et à la place d'armes de Bière, bénéficient d'une garantie de l'état existant. Leur exploitation et leur développement peuvent se poursuivre conformément au plan sectoriel militaire. Dans ces secteurs, les activités des parcs seront harmonisées avec l'utilisation faite par le DDPS, notamment pour l'orientation et l'information des visiteurs.

A noter également que les projets de parcs naturels (régionaux et périurbains) et les projets de parcs éoliens planifiés dans ces territoires sont coordonnés entre eux.

Service responsable de la coordination

Service en charge du patrimoine naturel.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OParcs) ; Loi cantonale d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs).

Autres références

Office fédéral de la protection de l'environnement (OFEV) : Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale, 2018 ; Parcs d'importance nationale : Manuel de la marque – 1ère et 2e partie, 2010 ; Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit. Etat : avril 2013 ; Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement, 2018 ; Office fédéral du développement territorial (ARE) : Notice explicative : Inscription dans le plan directeur cantonal des parcs selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, 2023 ; Parc Gruyère Pays-d'Enhaut : Charte 2022-2031 ; Parc Jura vaudois : Charte 2023-2032; Parc naturel du Jorat : Charte, section C, plan stratégique 2021-2030.